

Financeurs nationaux



Pilotes nationaux



En partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine



APPEL A PROJETS DLA 2020

Cahier des charges – AAP régional

REGION NOUVELLE-AQUITAINE APPEL A PROJETS DLA REGIONAL

Mise en place d'un DLA régional pour l'accompagnement des structures employeuses relevant de l'Economie sociale et solidaire dans le cadre du Dispositif Local d'Accompagnement

L'accompagnement est un levier déterminant pour le renforcement du modèle économique et le développement de l'emploi des structures employeuses de l'Economie sociale et solidaire (*associations, structures de l'insertion par l'activité économique, coopératives d'utilité sociale, entreprises disposant de l'agrément ESUS*). Les membres du comité de pilotage national du DLA, à savoir le Ministère de la transition écologique et solidaire représenté par le Haut-Commissariat à l'économie sociale et solidaire à l'innovation sociale (HCESSIS), le Ministère du travail représenté par la Délégation Générale à l'Emploi et la Formation Professionnelle (DGEFP), la Banque des Territoires - Groupe Caisse des Dépôts, le Mouvement associatif et Régions de France, ont décidé d'accompagner ce développement en s'appuyant sur des organismes à but non lucratif dont le métier et l'expertise permettent d'accompagner et conseiller ces structures employeuses d'utilité sociale.

Ils ont ainsi créé et fixé le **cadre général d'un dispositif local d'accompagnement** dont la finalité est « *la création, la consolidation, le développement de l'emploi, l'amélioration de la qualité de l'emploi, par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée, au service de son projet et du développement du territoire* ».

Les cibles et structures bénéficiaires de ce dispositif DLA sont celles définies par la loi ESS du 31 juillet 2014, à savoir les structures statutaires de l'ESS et les entreprises commerciales bénéficiant de l'agrément ESUS (« *Les dispositifs locaux d'accompagnement ont pour mission d'accompagner les structures de l'économie sociale et solidaire relevant du 1° du II de l'article 1er de la présente loi ou de l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui sont créatrices d'emploi et engagées dans une démarche de consolidation ou de développement de leur activité* » - Article 61 de la loi ESS du 31 juillet 2014). Le cœur de cible prioritaire du dispositif est constitué des petites et moyennes structures de l'ESS employeuses.

En réponse à cette mission d'intérêt économique général, le Ministère de la transition écologique et solidaire représenté par le Haut-Commissariat à l'économie sociale et solidaire à l'innovation sociale (HCESSIS), le Ministère du travail représenté par la Délégation Générale à l'Emploi et la Formation Professionnelle (DGEFP), la Banque des Territoires - Groupe CDC, le Mouvement associatif, en partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine et le soutien d'autres collectivités territoriales, et, le cas échéant, le soutien du Fonds social européen, **lancent conjointement un appel à projets « DLA régional » en région NOUVELLE AQUITAINE** ».

Le dispositif DLA doit, sur la base d'un diagnostic partagé avec la structure bénéficiaire, construire et coordonner un parcours d'accompagnement, pour répondre aux objectifs suivants :

- favoriser la création et la consolidation d'emplois, l'amélioration de la qualité des emplois au service du projet des structures ;
- aider les structures à renforcer leurs compétences pour leur permettre d'adapter leurs activités à l'évolution de leur environnement et les professionnaliser sur leur fonction employeur ;
- asseoir le modèle économique des structures ;
- faciliter l'ancrage des activités et des structures accompagnées dans leur territoire d'action.

Ce dispositif se décline au niveau territorial :

- dans chaque région, par la mise en place d'un DLA régional
- et dans chaque département, par la mise en place d'un DLA départemental

1. SEULS DES ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF PEUVENT CANDIDATER A LA FONCTION DE DLA REGIONAL

La Loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie sociale et solidaire et le décret d'application DLA du 1^{er} septembre 2015 fixent le cadre d'intervention du dispositif local d'accompagnement. En ce qui concerne le statut des structures pouvant porter cette fonction, le décret précise que le DLA :

- *« est mis en œuvre au niveau territorial par des organismes à but non lucratif pour accompagner et conseiller les structures relevant de l'article 61 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée ».*

Ces organismes sont ceux susceptibles d'être sélectionnés dans le cadre du présent appel à projets pour répondre à cette finalité d'intérêt général :

- *« la création, la consolidation, le développement de l'emploi, l'amélioration de la qualité de l'emploi, par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée, au service de son projet et du développement du territoire ».*

Le décret du 1^{er} septembre 2015 confère à l'organisme portant la fonction de DLA une mission d'intérêt économique général (article 61 de la Loi Ess du 31 juillet 2014). A ce titre, le cadre contractuel du mandat – qui définira l'organisme à but non lucratif en tant que Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) - sera la convention signée entre l'organisme retenu à l'issue de cet appel à projets et les financeurs locaux du DLA représentés par la (DIRECCTE) et la Direction régionale de la Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts.

Les organismes locaux à but non lucratif éligibles au portage de la fonction de DLA peuvent également être désignés ci-après par les termes « structures porteuses du DLA » ou « structures déposant un projet ».

Les cibles du dispositif local d'accompagnement peuvent également être désignées ci-après par le terme « bénéficiaires DLA ».

2. MISSIONS DE L'ORGANISME ASSURANT LA FONCTION DE DLA REGIONAL

Chaque structure, dont le métier, l'activité et l'expérience témoignent d'une réelle expertise dans le champ de **l'accompagnement de structures employeuses de l'ESS ainsi que sur des missions d'animation, de mise en réseau et d'appui ressources** devra mettre en œuvre les actions en réponse et adéquation avec le référentiel d'activités suivant :

Référentiel d'activités du DLA régional

Ces pourcentages sont donnés à titre indicatif pour illustrer le poids du métier d'accompagnement, ils sont bien sûr à adapter par les comités stratégiques régionaux selon les particularités **territoriales**.

De l'ordre de
40% de l'activité
du DLA

1

1. Accompagner les structures d'utilité sociale et projets régionaux

- 1.1. Accueillir, informer et orienter les structures
- 1.2. Produire le diagnostic et le parcours d'accompagnement des structures d'envergure régionale en mobilisant les expertises nécessaires via le comité d'appui notamment
- 1.3. Coordonner la mise en œuvre du parcours d'accompagnement et assurer, dans certains cas exceptionnels (cf. Cadre d'Action National), une partie du plan d'accompagnement. Assurer le suivi et la consolidation de ces accompagnements
- 1.4. Gérer les budgets, les conventions et les achats de prestations dans le respect des règles en vigueur

2

2. Animer le dispositif au niveau régional pour le valoriser, l'inscrire dans l'écosystème d'accompagnement de l'ESS et favoriser l'articulation des solutions d'accompagnement autour des structures bénéficiaires du DLA

- 2.1. Participer à des instances et dynamiques régionales (partage des besoins des structures et réponses d'accompagnement)
- 2.2. Organiser, développer et animer des partenariats régionaux avec les autres acteurs de l'accompagnement (dont sectoriels)
- 2.3. Animer les relations avec les prestataires d'envergure régionale intervenant auprès des structures bénéficiaires du DLA

3

3. Animer le réseau des DLA départementaux de la région

- 3.1. Appuyer les DLA départementaux dans leurs missions
- 3.2. Faciliter l'échange de pratiques entre les DLA départementaux et participer à leur montée en compétence
- 3.3. Assurer un relai privilégié entre l'animation nationale et les DLA Départementaux : appropriation du cadre commun, des outils et actions de professionnalisation ; capitalisation des bonnes pratiques, des besoins et des alertes

De l'ordre de
60 %
de l'activité
du DLA

4

4. Appuyer le pilotage régional et gérer le dispositif

- 4.1. Fournir, aux comités stratégiques régionaux, des outils d'aide à la décision
- 4.2. Animer le comité stratégique régional
- 4.3. Assurer une veille des pratiques, alerter sur les dysfonctionnements, proposer, si besoin, des fonctionnements régionaux (pour les aspects non régis par le Cadre d'Action National)
- 4.4. Réaliser le suivi et le reporting de l'activité régionale
- 4.5. Gérer le budget du DLA et ses conventions

5

5. Participer aux temps de co-construction, de professionnalisation et aux démarches d'évaluation organisés au niveau supra-régional

- 5.1. Contribuer activement à l'animation globale nationale du dispositif, la capitalisation et la diffusion des pratiques, la valorisation et l'amélioration continue du dispositif
- 5.2. Participer aux temps de rencontres et de professionnalisation
- 5.3. Participer à l'évaluation du dispositif et la mesure de sa performance

Le plan d'actions présenté par la structure déposant un projet doit prendre en compte ces objectifs et missions qui seront évalués dans leur ensemble au vu du projet soumis et des critères de sélection figurant à l'article 5 du présent appel à projets.

Une attention sera portée à ce que l'organisation proposée soit pertinente notamment en veillant à ce que les chargé.es de missions mobilisés aient une part de leur travail significative affectée au projet.

Pour exercer sa mission de DLA, la structure porteuse disposera d'un budget réparti entre la subvention de fonctionnement (anciennement intitulée « offre de service interne ») et l'enveloppe de prestations de conseil (anciennement intitulée « Fonds d'ingénierie ») déterminé dans le cadre du dialogue de gestion annuel avec les financeurs.

Pour en savoir plus : Dispositif DLA dans son ensemble : www.info-dla.fr

3. REPONSE A L'APPEL A PROJETS

La structure déposant un projet soumettra pour examen un plan d'actions pour les 3 ans à venir, en indiquant les principaux objectifs visés pour cette période 2020-2022. La structure complètera le dossier CERFA N° 12156*05 ainsi que le dossier de candidature complémentaire, **pour les transmettre à la DIRECCTE et la Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC** (cf. article 6), **et à la Région Nouvelle-Aquitaine**, sous format papier et électronique.

En 2020, un cofinancement du FSE pourra être envisagé par la structure porteuse du DLA sur l'axe 2.8.5.1. Pour toute information, voir l'AAP permanent FSE 2019-2020 PON pour l'emploi et l'inclusion en métropole, p 16 à 17 à partir du lien suivant : <http://nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr/Appel-a-projets-permanent-Fonds-social-europeen-2019-2020-Programme>

Des travaux sont en cours pour étudier les modalités de mobilisation du FSE, dans le cadre de la nouvelle programmation à partir de 2021.

4. SOUTIEN FINANCIER

Le soutien financier portera sur la réalisation des missions décrites à l'article 2 du présent cahier des charges.

Le financement socle du Dispositif local d'accompagnement (subvention de fonctionnement et prestations de conseil) est assuré par l'Etat, la Banque des Territoires - Groupe Caisse des dépôts et, si possible, par le FSE pour garantir une qualité de service homogène.

Le soutien financier important apporté au DLA par de nombreuses collectivités témoigne notamment de son ancrage local et de la solution qu'il constitue pour répondre aux besoins de développement des territoires, notamment en matière de création et développement d'activité et d'emploi, et pour l'accompagnement renforcé des mutations des structures qui composent l'ESS. Ces financements des collectivités locales et ceux d'autres financeurs (acteurs privés, financeurs sectoriels), ne sont volontairement pas pris en compte au moment de la répartition des enveloppes nationales pour le financement socle. Elles constituent donc une plus-value sur et pour le territoire financé.

La répartition régionale de ce financement socle national est effectuée sur la base des critères suivants :

Contexte géographique :

- Nombre de départements (+1 pour tenir compte des DLAR)
- Densité de population
- Superficie
- Voirie de montagne

Contexte démographique :

- Population

Fragilité du territoire :

- Population en QPV
- Territoire en ZRR
- Chômage

Contexte ESS :

- Nombre d'associations employeuses sur le territoire

Ce financement est découpé en deux enveloppes au niveau régional par la DIRECCTE et la Direction régionale Banque des territoires – Groupe CDC :

- Subvention de fonctionnement (anciennement nommée OSI).
- Prestations de conseil (anciennement nommée Fonds d'ingénierie).

La répartition infra régionale de la subvention de fonctionnement socle est décidée par la DIRECCTE et la Direction régionale Banque des territoires – Groupe CDC, sur la base de critères partagés intégrant notamment la part de l'emploi associatif dans l'emploi privé.

Dans la limite des réserves d'annualité budgétaire d'usage, cette subvention de fonctionnement socle est sécurisée pour 3 ans.

L'enveloppe « prestations de conseil » est pilotée collectivement et régionalement. C'est le comité stratégique régional qui décide de la répartition de cette enveloppe entre les territoires. Ces enveloppes peuvent être revues significativement d'une année à l'autre pour être au plus près des besoins, dans la limite des fonds alloués par le national. Pour optimiser la mise en place de cette décision collective, l'animation nationale des pilotes régionaux et le rôle d'appui au pilotage du DLA régional sont renforcés.

Une fonction mutualisée au niveau régional de « chéquier »¹ peut être mise en place (sur tout ou partie des prestations de conseil) par les structures porteuses pour permettre une meilleure agilité et adéquation aux besoins.

Ces modalités de pilotage et de financement pourront être redéfinies selon les règles de la future programmation FSE 2021-2027.

Eléments indicatifs pour la région Nouvelle-Aquitaine

A titre indicatif et non contractuel, la région Nouvelle-Aquitaine se verra allouée en 2020 pour l'ensemble des structures porteuses du DLA de la région environ 11% du budget national DLA de l'Etat et de la Banque des Territoires – Groupe CDC.

¹ Par fonction de « chéquier », on entend le fait qu'une structure assure, pour l'ensemble des structures porteuses DLA d'un territoire, la gestion des financements de prestations de conseils (mutualisation des subventions dédiées aux prestations et gestion du paiement des prestations de conseils).

La structure déposant un projet présente une demande de financement triennale prévisionnelle, assortie d'objectifs chiffrés en cohérence avec les effectifs de personnels attendus et directement affectés sur la mission opérationnelle (précisés en équivalent ETP) ; ces effectifs prévisionnels seront communiqués pour la région Nouvelle-Aquitaine dans vos réponses à l'appel à projets.

La structure déposant un projet fera apparaître, **et de manière distincte**, dans le budget, la part qu'elle estime cohérente (en rapport aux ETP opérationnels – cf. ci-dessus) consacrée aux prestations de conseils réalisées par des prestataires auprès des structures bénéficiaires.

Le montant de l'aide financière concernant le financement des ETP opérationnels sera déterminé dans une logique pluriannuelle. Concernant les sommes dédiées aux prestations conseils, ces dernières seront déterminées annuellement dans le cadre des conventions annuelles.

Une fois sélectionnée, la structure porteuse devra renseigner régulièrement les données dans le système d'information du DLA (actuellement Enée Activités) afin d'alimenter le tableau de bord de l'activité DLA servant au pilotage, au suivi et au bilan du dispositif (au moins mensuellement dans le cadre de l'utilisation de l'outil actuel Enée Activités, les procédures seront revues avec la refonte de l'outil). Une réflexion sera engagée en 2020 sur la révision de ces indicateurs notamment compte tenu des informations qui pourront être collectées dans le nouvel outil de reporting (en remplacement d'Enée).

Le suivi de l'activité du dispositif DLA sur un territoire est assuré par le **comité stratégique régional** et le cas échéant, par la gouvernance infra régionale. Cela permet notamment d'alimenter et d'évaluer la stratégie du dispositif, son positionnement dans l'écosystème et sa réponse aux besoins des territoires. Ce suivi permet également de s'assurer du respect du cadre d'action national et des orientations territoriales fixées, le cas échéant, par le comité stratégique régional.

5. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION

Le présent appel à projets est ouvert à tout organisme à but non lucratif dont le métier, l'activité et l'expérience témoignent d'une réelle expertise dans le champ de **l'accompagnement de structures employeuses de l'ESS, ainsi que sur des missions d'animation, de mise en réseau et d'appui ressources**. L'organisme doit donc être ancré sur le territoire d'intervention du DLA régional.

Le comité de sélection, tel qu'il est précisé à l'article 7, s'appuiera sur deux principaux critères de sélection composés de sous-critères. Chaque proposition fera l'objet d'une note sur 100 points, selon les modalités précisées ci-après.

Critère général n°1 : Pertinence de la réponse du candidat Analyse du projet et des moyens alloués (sur 40 points)	
Sous-critère 1.1 Compréhension et pertinence <i>(sur 20 points)</i>	La compréhension du dispositif DLA, de ses enjeux et de ses objectifs. La pertinence globale de l'offre et l'adéquation avec le métier et l'activité de la structure déposant un projet pour assurer la fonction de structure porteuse du DLA.
Sous-critère 1.2 Moyens humains <i>(sur 10 points)</i>	Les moyens humains engagés sur le DLA : profils de poste, compétences, conditions de travail, formations assurées, démarche de recrutement le cas échéant ou personne déjà en poste, etc.
Sous-critère 1.3 Moyens matériels et financiers <i>(sur 10 points)</i>	Les moyens matériels et financiers engagés sur le DLA : locaux, secrétariat, communication, moyens de transports ; budget annuel estimé pour conduire la mission et le plan d'actions proposé sur 3 ans qui répond aux objectifs de la présente politique publique (objectifs de l'action, publics bénéficiaires, mécanisme et outils d'identification des besoins, description de l'action).
Critère général n°2 : Expérience de la structure candidate Analyse des caractéristiques de la structure (sur 60 points)	
Sous-critère 2.1 Ancrage et connaissance de l'écosystème <i>(sur 20 points)</i>	L'ancrage territorial sur le territoire concerné : diversité des partenaires dont les collectivités territoriales, son inscription dans les réseaux de l'ESS, sa capacité à assurer une couverture de tout le territoire concerné. Connaissance de l'écosystème d'accompagnement des structures de l'ESS : diversité et qualité des partenariats, participation aux instances, capacité à mobiliser et coordonner un panel cohérent de solutions d'accompagnement aux structures bénéficiaires.
Sous-critère 2.2 Connaissance secteur et expérience métier : accompagnement <i>(sur 20 points)</i>	L'expérience du fait associatif, de ses grandes mutations et des enjeux liés à l'emploi dans les structures de l'économie sociale et solidaire. L'expérience dans l'accompagnement de projets ; la connaissance des enjeux de financement et de modèles économiques de l'ESS ; l'expérience dans le montage, la mise en place et le suivi d'accompagnements collectifs.
Sous-critère 2.3 Expérience métier : animation et appui au pilotage <i>(sur 10 points)</i>	L'expérience dans l'animation et la gestion de dispositif multi-acteurs à l'échelle du territoire (dynamique régionale, animation de réseau, appui au pilotage, reporting, développement de partenariats).
Sous-critère 2.4 Gestionnaire <i>(sur 10 points)</i>	La gestion de la structure : sa solidité économique et financière et le cas échéant, son expérience dans la gestion de dossiers et financements FSE, ses outils de gestion et de prévision à travers notamment l'existence d'une comptabilité analytique, la diversité de ses financements, son mode de gouvernance et de management et ses processus RH.

6. CALENDRIER ET MODALITES PRATIQUES

L'appel à projets est lancé le **23 septembre 2019**.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **31 octobre 2019 à 18h (cachet de la poste faisant foi)**.

Les dossiers de candidatures peuvent être retirés sur les sites internet de :

- **La DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine :**
<http://nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr/Marches-publics-et-appels-a-projets>
- **La Direction Régionale de la Banque des Territoires – Groupe CDC :**
<https://www.caissedesdepots.fr/appel-a-projets-dla-2019>
- **La Région Nouvelle-Aquitaine :**
<https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/>

Les dossiers seront à déposer en version électronique **ET** papier auprès de :

Version électronique

- ✓ **DIRECCTE :**
na-ur33.aren@direccte.gouv.fr et beatrice.poret@direccte.gouv.fr
- ✓ **Banque des Territoires – Groupe CDC :**
antoine.andrieux@caissedesdepots.fr et veronique.nogaret@caissedesdepots.fr
- ✓ **Région Nouvelle-Aquitaine :**
vie.associative@nouvelle-aquitaine.fr

Version papier à adresser avec la mention « Réponse Appel à projet DLA 2020 – nom de la structure candidate »

La DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine :

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, Pôle 3E – Service Insertion et Emploi
Immeuble Le Prisme,
19 rue Marguerite Crauste,
33074 Bordeaux Cedex
A l'attention de : Béatrice Poret

La Direction Régionale de la Banque des Territoires – Groupe CDC :

Banque des Territoires – DR Nouvelle-Aquitaine
38 rue de Cursol – 1er étage – CS 61530
33081 BORDEAUX CEDEX
A l'attention de : Antoine Andrieux

La Région Nouvelle-Aquitaine :

Région Nouvelle-Aquitaine – Site de Poitiers
Service Egalité Vie Associative Solidarité
15 rue de l'ancienne Comédie
CS70575 – 86021 POITIERS CEDEX

Les dossiers feront l'objet d'un accusé de réception

7. COMITE DE SELECTION

Dans chaque région, le comité de sélection est présidé par la DIRECCTE et la Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC. Il est en outre composé, de la Région Nouvelle-Aquitaine, et à titre consultatif de la CRESS et du Mouvement Associatif.

Ce comité de sélection est soumis au respect de la charte de déontologie. Les candidats au portage de la fonction DLA ne pourront prendre part à la décision.

Ce comité de sélection est chargé d'étudier les dossiers présentés par les structures et de sélectionner la(les) structure(s) qui sera(ont) financée(s) pour porter la fonction de DLA. **En cas de désaccord entre les membres du comité de sélection, la décision finale du choix de la ou des structures porteuses du DLA et de l'octroi de son financement sera prise par la DIRECCTE et la Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC.**

La sélection se fera sur la base des critères d'éligibilité et de choix définis à l'article 5. Parmi les critères de choix, le comité de sélection accordera une attention particulière à la diversité des structures porteuses du DLA à l'échelle de l'ensemble du territoire régional.

Toutefois, si une même structure souhaite candidater aux appels à projets « DLA départemental » et « DLA régional », elle doit démontrer sa capacité à exercer les deux missions distinctes selon les critères et objectifs de chacun des cahiers des charges.

Dans le cadre de ce processus d'instruction des dossiers qui lui ont été soumis, le comité de sélection pourra décider d'organiser une audition des candidats.

8. MODALITES DE CONTRACTUALISATION

Des engagements triennaux seront signés entre la(les) structure(s) sélectionnée(s) et la DIRECCTE, la Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC et le cas échéant les collectivités territoriales. La formalisation des conditions techniques et conditions d'application annuelles sera définie avant la fin d'année 2019.

Pour rappel, un cofinancement du FSE pourra être envisagé par la structure porteuse du DLA en s'adressant à l'autorité de gestion compétente sur le territoire concerné. Des travaux sont en cours pour étudier les modalités de mobilisation du FSE dans le cadre de la nouvelle programmation à partir de 2021.

Un bilan annuel sera fourni par chacune des structures retenues et aidées. L'évaluation globale du programme sera alors mesurée au regard de la réalisation des objectifs fixés et des obligations de la convention.

9. POSSIBILITE DE REPONSES GROUPEES EN NOUVELLE AQUITAINE

Au titre du présent appel à projets, les pilotes locaux en Nouvelle Aquitaine acceptent les réponses groupées, c'est-à-dire des candidatures présentées par plusieurs candidats qui articulent leurs compétences et leurs ancrages territoriaux pour assumer le portage du DLA.

En ce cas :

- Le DLA sera unique : un seul code ENEE (outil de recueil des indicateurs et informations sur l'activité), un seul comité de pilotage, un seul comité d'appui.
- Les candidatures devront présenter la plus-value du groupement et décrire expressément comment s'organiseront les liens et la répartition des missions entre les structures

(identification expresse des moyens humains, compétences, temps de travail, échanges / organisation / régulation / rendus-compte aux financeurs, ...).

- Les candidatures devront indiquer quelle est la structure qui assume le portage juridique des conventions qui seront passées avec les financeurs (structure 1) et présenter un modèle de « convention de fonctionnement pour le portage du DLA » entre les structures. Cette « convention de fonctionnement pour le portage du DLA » fera état du montant du reversement d'une quote-part de subvention de la structure 1 aux structures N. Ce montant et l'autorisation expresse du reversement de subvention par les financeurs étant eux-mêmes mentionnés dans les conventions de financement passées avec la structure 1, conformément à la circulaire Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux « nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations » (*annexe 1 page 2 : « La subvention est allouée pour un objet déterminé, un projet spécifique, ou est dédiée au financement global de l'activité associative. Aussi conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, les associations bénéficiaires de subventions ne peuvent les reverser en tout ou partie à une autre structure, **sauf autorisation expresse dans l'acte attributif**. Cette règle s'applique aussi aux subventions versées par les collectivités territoriales en vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales. »*).
